

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et
solidaire

Arrêté du [] définissant le référentiel du label « Bas-Carbone »

NOR : [...]

Publics concernés : toute personne physique ou morale souhaitant mettre en place sur le territoire français des projets labellisés de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Objet : arrêté déterminant les conditions d'attributions du label Bas-Carbone défini par le décret du [].

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le label Bas-Carbone vise à favoriser l'émergence de projets additionnels de réductions d'émissions de gaz à effet de serre (GES), ce qui englobe les émissions évitées et séquestrées, sur le territoire français, par la mise en place d'un cadre de suivi, notification et vérification des émissions de GES, permettant la valorisation de réductions d'émissions additionnelles, réalisées volontairement par des personnes physiques ou morales. Le label vient en réponse à la demande de compensation locale volontaire des émissions de GES. Les porteurs de projets pourront ainsi se faire rémunérer par un partenaire volontaire (acteur public ou privé), qui pourra faire reconnaître ses contributions à des réductions d'émissions additionnelles issues de ces projets. Ces réductions d'émissions seront reconnues à la suite d'une vérification des projets. Les réductions d'émissions ne sont ni transférables, ni échangeables que ce soit de gré-à-gré ou sur quelque marché volontaire ou obligatoire que ce soit. Les réductions d'émissions peuvent seulement être utilisées pour la compensation volontaire des émissions d'acteurs non-étatiques (entreprises, collectivités, particuliers, etc.).

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le ministre d'Etat, ministre de la Transition écologique et solidaire,

Vu [] ;

[Vu ;]

Arrête :

Article 1^{er}

Les conditions de fonctionnement du label Bas-Carbone créé par le décret XXX, les conditions d'attribution de ce label aux méthodes et projets, ainsi que les conditions de reconnaissance des réductions d'émissions sont définies dans le référentiel figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le comité consultatif du label Bas-Carbone rend des avis à la Direction générale de l'énergie et du climat sur le fonctionnement du label, y compris son évolution, et sur les méthodes demandant à bénéficier du label, dans le cadre de leur validation initiale et de leurs éventuelles modifications.

Les réunions du comité consultatif ont lieu sur convocation de la Direction générale de l'énergie et du climat, qui en assure le secrétariat et définit les ordres du jour.

Article 3

Le comité consultatif mentionné à l'article 2 est composé :

- de représentants de la Direction générale de l'énergie et du climat ;
- de représentants des ministères concernés par l'une des affaires portées à l'ordre du jour de la séance ;
- de représentants des associations suivantes :
 - Institute for Climate Economics,
 - Groupe Energies Renouvelables Environnement et Solidarités,
 - France Nature Environnement,
 - Réseau Action Climat France,
 - Centre Interprofessionnel Technique d'Etudes de la Pollution Atmosphérique ;
- de représentants des secteurs économiques concernés par le label Bas-Carbone ;
- d'experts.

La liste des membres du comité consultatif est fixée par décision du directeur général de l'énergie et du climat. Ils peuvent se faire représenter.

Le président du comité consultatif est le directeur général de l'énergie et du climat. Il peut se faire représenter.

La Direction générale de l'énergie et du climat peut également appeler à participer aux travaux du comité consultatif des personnes n'en faisant pas partie et dont la collaboration technique serait jugée nécessaire.

Article 4

Le président et les membres du comité consultatif mentionné à l'article 2 exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Article 5

Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE

I. PRÉSENTATION DU LABEL BAS-CARBONE : RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE LABELISATION CARBONE

I.A. OBJECTIF DU LABEL

Le label Bas-Carbone vise à favoriser l'émergence de projets additionnels de réductions d'émissions de gaz à effet de serre (GES), ce qui englobe les émissions évitées et séquestrées, sur le territoire français, par la mise en place d'un cadre de suivi, notification et vérification des émissions de GES, permettant la valorisation de réductions d'émissions additionnelles, réalisées volontairement par des personnes physiques ou morales. Le label vient en réponse à la demande de compensation locale volontaire des émissions de GES. Les porteurs de projets pourront ainsi se faire rémunérer par un partenaire volontaire (acteur public ou privé), qui pourra faire reconnaître ses contributions à des réductions d'émissions additionnelles issues de ces projets. Ces réductions d'émissions seront reconnues à la suite d'une vérification des projets. Les réductions d'émissions ne sont ni transférables, ni échangeables que ce soit de gré-à-gré ou sur quelque marché volontaire ou obligatoire que ce soit. Les réductions d'émissions peuvent seulement être utilisées pour la compensation volontaire des émissions d'acteurs non-étatiques (entreprises, collectivités, particuliers, etc.).

I.B. FONCTIONNEMENT DU LABEL

Le présent référentiel précise le fonctionnement du Label et les règles encadrant la validation des Méthodes, des Projets, puis des réductions d'émissions de GES. Il permet ainsi de mettre en place un cadre transparent et cohérent avec d'autres outils d'incitation aux réductions d'émissions anthropiques de GES.

Les Méthodes établissent des règles auxquels les Projets devront se conformer, par exemple sur la façon d'évaluer les réductions d'émissions. Une fois une Méthode validée par le label, un Porteur de Projet peut notifier son intention de démarrer un Projet. Les éventuelles réductions d'émissions seront comptabilisées à partir de la date de notification. Le Porteur de Projet prépare ensuite un dossier pour démontrer la conformité du Projet aux règles de la Méthode qu'il a choisie et demande que le Projet soit labellisé. Si la labellisation est obtenue, il peut ensuite se faire reconnaître, après vérification, les réductions d'émissions générées par le Projet.

I.C. CHAMP D'APPLICATION

Au sens du présent référentiel, le terme « réductions d'émissions » désigne indifféremment des quantités de GES dont l'émission a été évitée ou des quantités de GES séquestrées.

Le Label s'applique à l'ensemble des émissions anthropiques de GES, à l'exception de celles directement soumises au système d'échange de quotas d'émissions de l'Union Européenne (SEQUE-UE) : le Label ne reconnaît pas de réduction d'émissions pour les quantités de GES qui auraient donné lieu à la restitution d'un quota SEQUE-UE si elles avaient été émises (ou non séquestrées).

Le Label reconnaît deux types de réductions d'émissions :

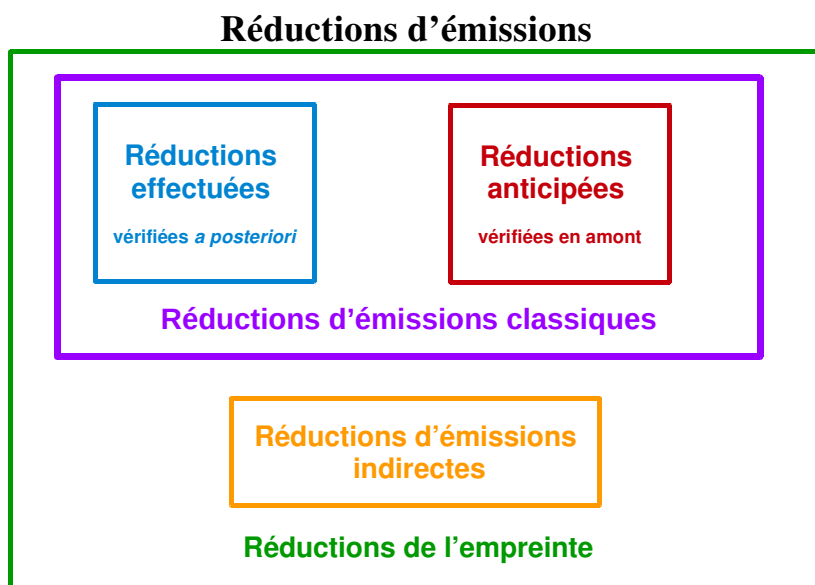
I.C.1. DES RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS CLASSIQUES

Les réductions d'émissions classiques peuvent comporter des « **Réductions effectuées** » (où la vérification est faite après leur réalisation) et des « **Réductions anticipées** » (où la vérification est faite en amont ou pendant leur réalisation). Les Réductions anticipées résultent de la prise en compte d'une trajectoire vraisemblable de réductions d'émissions nettes découlant directement du Projet sur une période ultérieure, par comparaison à un scénario de référence.

Les Réductions effectuées et Réductions anticipées se matérialisent sur le périmètre géographique du projet.

I.C.2. DES RÉDUCTIONS DE L'EMPREINTE

Les « **Réductions de l'empreinte** » comprennent à la fois une part de réductions d'émissions classiques (Réductions effectuées ou Réductions anticipées) et une part de réductions d'émissions indirectes, qui n'ont pas lieu sur le périmètre du Projet et ne sont pas directement et exclusivement liées à celui-ci (Emissions « *scope 3* » au sens du Bilan carbone®. Par exemple, le bois produit peut permettre de construire des bâtiments dont l'analyse de cycle de vie (ACV) est faiblement émettrice ou encore la réduction de l'usage des fertilisants permettra de réduire d'autant les émissions liées à leur production dans l'industrie).



I.D. GOUVERNANCE

La Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC), désignée par la suite comme l'Autorité, instruit les demandes de validation des Méthodes et des Projets. Elle garantit le bon fonctionnement du Label. L'Autorité enregistre et publie les Projets validés sur une page Internet dédiée.

Un Comité consultatif rend des avis à l'Autorité sur le fonctionnement du label, y compris sur ses évolutions envisageables. De même, le Comité consultatif rend des avis sur les Méthodes demandant à bénéficier du Label, dans le cadre de leur validation initiale et de leurs éventuelles modifications.

Les réunions du Comité consultatif ont lieu sur convocation de l'Autorité, qui en assure le secrétariat et définit les ordres du jour. Le Comité consultatif est composé :

- de représentants de l'Autorité et des administrations concernées par les sujets à l'ordre du jour ;
- de représentants d'associations, notamment en matière de protection de l'environnement ;
- de représentants des secteurs économiques ;
- d'experts.

L'Autorité peut également appeler à participer aux travaux du Comité consultatif des personnes n'en faisant pas partie et dont la participation serait jugée utile.

Les participants au Comité consultatif ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêt, notamment si une Méthode à laquelle ils ont contribué est examinée. Ils s'engagent à signaler à l'Autorité les situations potentielles de conflit d'intérêt avant qu'elles ne se produisent et à se mettre en retrait provisoire du Comité consultatif le temps des travaux engendrant une telle situation.

II. CRITÈRES DE QUALITÉ ET D'INTÉGRITÉ ENVIRONNEMENTALE

La quantification des réductions d'émission permises par une Méthode doit répondre à plusieurs exigences garantissant leur intégrité environnementale.

Les réductions d'émissions quantifiées doivent être :

- i. additionnelles, c'est-à-dire que les réductions d'émissions doivent être additionnelles à celles qui se seraient produites en l'absence du Projet présenté au titre du label ;
- ii. suivies et comptabilisées de manière :
 - transparente : la méthode de suivi et comptabilisation, les sources d'informations et les données employées sont clairement documentées et peuvent être contrôlées,
 - exacte : des méthodes de suivi et comptabilisation appropriées sont utilisées, pour limiter les incertitudes et réduire au maximum le risque de biais dans la comptabilisation et le suivi,
 - complète : toutes les sources d'émissions ou de réduction d'émissions significatives sont incluses (cf. III.D.),
 - cohérente et comparable : la comptabilisation et le suivi doivent normalement être réalisés de la même manière sur toute la période de validité du Projet. Dans le cas contraire, le choix doit être soigneusement documenté et justifié. Le suivi et la comptabilisation sont réalisés de façon comparable pour tous les Projets relevant d'une même Méthode ;
- iii. permanentes (dans certains cas il peut exister un risque de non-permanence (cf. partie V.B.) ;
- iv. valorisées de façon unique (cf. règles du Fichier de suivi des réductions, partie VIII.A.) ;
- v. vérifiées par un tiers indépendant et compétent (l'Auditeur).

Pour le calcul des réductions d'émissions, des rabais peuvent être appliqués pour garantir la prudence des évaluations et éviter tout risque de sur-estimer les réductions d'émissions, compte-tenu des spécificités de l'activité. Les différents rabais applicables sont définis dans la Méthode. Un même projet peut cumuler différents rabais. Ces rabais sont multiplicatifs, et non additifs (cf. Document 1).

III. DÉVELOPPEMENT DE MÉTHODES

III.A. RÔLE D'UNE MÉTHODE

Toute personne physique ou morale peut développer et soumettre, pour validation, une Méthode à l'Autorité, devenant ainsi Promoteur de la Méthode. Une Méthode cible un secteur ou des pratiques sectorielles identifiées. Elle explicite les conditions d'appréciation de la qualité de Projets sous l'angle de l'atténuation du changement climatique.

Les Méthodes décrivent les règles de suivi et de vérification applicables à un type de Projets et facilitent l'appropriation du contexte réglementaire par les Porteurs de Projets. Elles respectent les principes établis dans le présent Référentiel et en précisent les modalités de mise en œuvre. Une Méthode précise notamment comment un Projet démontre son caractère additionnel.

III.B. CHAMPS OBLIGATOIRES DANS UNE MÉTHODE

Une Méthode doit impérativement éclairer les points suivants par des règles appropriées :

- i. le type de Projets auxquels elle s'applique (le périmètre) ;
- ii. le bénéfice attendu de ces Projets pour l'économie bas-carbone et la nature des réductions d'émissions (expliquer les principaux mécanismes de réductions d'émissions visés) ;
- iii. les critères d'éligibilité des Projets, dont une grille d'évaluation des impacts et des co-bénéfices, socio-économiques et environnementaux, notamment sur la biodiversité (cf. partie III.H.) ;
- iv. le scénario de référence ;
- v. les éventuels rabais à appliquer ;
- vi. la démonstration de l'additionnalité, y compris les modalités d'appréciation et de prise en compte de l'effet d'aubaine ;
- vii. la méthode d'évaluation des réductions d'émissions, en cohérence avec les méthodes reconnues et les normes existantes ; elle précise la nature des données utilisées et notamment, le cas échéant, les valeurs par défaut ;
- viii. le type de réductions d'émissions (entre réductions d'émissions classiques : Réductions effectuées ou Réductions anticipées, et Réduction de l'empreinte) auquel sont affectées les sources de réduction d'émissions, y compris dans le cas des réductions anticipées, les « trajectoires vraisemblables » ;
- ix. les paramètres à suivre au cours du Projet (paramètres, unité, fréquence de suivi, source à utiliser, valeur appliquée, procédure de mesure) et, le cas échéant, les valeurs par défaut ;
- x. les modalités de vérification des réductions d'émission du Projet (cf. partie VII.C.) ;
- xi. la durée maximale de validité du Projet (cf. partie IV.C.) ;
- xii. pour les Réductions anticipées, le type de garanties qui doivent être apportées sur la réalité des réductions sur l'ensemble de la période de comptabilisation (cf. partie IV.C.) ;
- xiii. pour les Réductions anticipées, préciser quels sont les investissements nécessaires pour déclencher la reconnaissance des Réductions par l'Autorité (cf. partie V.A.)

La Méthode prévoit des formulaires à utiliser par le porteur du Projet pour la Notification (cf. partie IV.A.1.), le Document Descriptif de Projet (DDP) et le Rapport de Suivi (cf. partie VII.A.). Le DDP devra *a minima* comporter les parties suivantes : la description générale de l'activité (description de l'activité, participants au Projet, description technique de l'activité dont la localisation géographique et les techniques ou mesures utilisées, calendrier et durée de vie), la démonstration de l'additionnalité du Projet, le scénario de référence et suivi du Projet, ainsi que l'impact social et environnemental du Projet. Les formulaires seront détaillés autant que possible afin de faciliter leur utilisation par les Porteurs de Projet et de permettre une instruction rapide par l'Autorité. Pour les Projets, présentant un caractère spécifique (la Méthode définira, s'il y a lieu, ce qu'est un Projet spécifique), la Méthode pourra autoriser les Porteurs de Projet à ne pas utiliser le

formulaire pour présenter leurs DDP, à condition que les DDP contiennent des informations minimales, précisées par la Méthode pour ces Projets spécifiques.

La Méthode est décrite dans une Notice, qui doit expliciter les règles adoptées pour traiter l'ensemble des points ci-dessus et les justifier. La Notice explicite l'articulation avec les Méthodes existantes déjà approuvées qui portent sur le même périmètre ou des périmètres voisins. La Notice contient enfin un rappel de la réglementation en vigueur s'appliquant aux Projets dans le périmètre de la Méthode.

III.C. LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉLABORATION DES SCÉNARIOS DE RÉFÉRENCE ET LA DÉMONSTRATION DE L'ADDITIONNALITÉ

III.C.1. Conditions générales pour l'additionnalité

Quelle que soit l'option choisie pour démontrer l'additionnalité, la Notice (cf. partie III.B.) décrit l'articulation du Label avec les incitations fournies par d'autres instruments, notamment :

- les principaux textes réglementaires et instruments portant sur ce périmètre et les incitations en découlant ;
- le taux de pénétration des pratiques (ou technologies) visées à l'échelle nationale ou régionale, suivant la disponibilité des données en la matière ;
- comment les Projets iront au-delà des obligations légales et des pratiques courantes.

Seules les actions démarrant après la Notification (cf. partie IV.A.1.) sont prises en compte par le Label.

III.C.2. Options pour définir le scénario de référence

La Méthode définit un scénario de référence auquel les Projets seront comparés sur la base de la valeur absolue des émissions. Elle définit des règles pour que les Projets démontrent que la baisse des émissions n'est pas conjoncturelle, par exemple liée à une baisse de production exogène, ou que le risque de « fuite de carbone » est faible.

La Méthode doit apporter tous les éléments explicites nécessaires à l'élaboration du scénario de référence pour chacun des Projets : échelle, hypothèses, calculs, paramètres de mesure, etc.

III.C.2.a) Scénario de référence spécifique au Projet

Le scénario de référence peut être établi spécifiquement pour le Projet, dont il permet de décrire précisément les effets. La construction du scénario de référence et la démonstration de l'additionnalité sont alors conduites en suivant un outil idoine.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'appliquer un rabais sur les réductions d'émissions du Projet du fait du choix du scénario (des rabais peuvent néanmoins être appliqués pour d'autres raisons comme détaillé dans la suite).

III.C.2.b) Scénario de référence générique

Le scénario de référence peut alternativement être établi de façon générique pour un type de Projets (selon les moyennes ou tendances locales, régionales ou nationales). L'appréciation de l'additionnalité pour un Projet donné présente alors un risque de surévaluation des réductions.

Pour prendre en compte cet effet, il est alors nécessaire d'appliquer un rabais sur les réductions d'émissions du Projet.

Ce rabais peut prendre différentes formes. Cela peut être un pourcentage d'abattement. Il peut prendre aussi la forme d'un niveau de référence plus exigeant que la simple moyenne pour l'activité considérée. Les modalités d'établissement du rabais sont précisées par la Méthode. Les facteurs favorisant l'effet d'aubaine, comme la taille du Projet (au regard de l'échelle du scénario de référence), sont, si besoin, pris en compte dans le calcul du rabais. Plus un Projet couvre une part importante du périmètre sur lequel a été établie la référence, plus l'effet d'aubaine est limité. A titre d'exemple, si la référence est départementale, un Projet de séquestration couvrant un canton sera mieux représenté par la référence qu'un projet qui ne couvre que quelques hectares.

III.D. LIGNES DIRECTRICES POUR LE SUIVI ET LA COMPTABILISATION DES ÉMISSIONS

La Méthode explicite comment les émissions des projets sont suivies et comptabilisées. Elle détaille pour cela les règles de calcul des réductions.

Par exemple, pour chaque variable influant sur les émissions calculées, les modes de suivi et de comptabilisation possibles sont spécifiés, ainsi que le degré d'incertitude sur la représentativité pour le Projet de la variable choisie – faible, moyen ou fort (cf. Tableau 1).

Variable	Mode de suivi	Degré d'incertitude sur la représentativité
		(pour nombre de variables, le GIEC propose des valeurs d'incertitude par défaut : 2006 <i>IPCC guidelines for national greenhouse gas inventories</i> , en particulier le volume 4 sur agriculture et forêt)
Exemple d'un projet de moindre utilisation d'engrais (Émissions = quantité d'engrais x facteur d'émission)		
Quantité d'engrais	Comptabilité de l'agriculteur	Faible
	Pas de suivi (moyenne départementale)	Forte
Facteur d'émission	Pas de suivi (facteur par défaut du GIEC)	Faible
Exemple d'un projet de boisement (<i>Séquestration = variation du stock à long terme</i>)		
Stock de carbone	Table de croissance	Moyenne
	Inventaire forestier	Faible
Durée depuis boisement	Facture des travaux forestiers de boisement	Faible

Tableau 1. Exemples indicatifs de modes de suivi et de la qualification du degré d'incertitude sur la représentativité

Du fait de l'incertitude sur la représentativité des variables, les réductions d'émissions peuvent être sur-estimées. Pour tenir compte de cet effet, un rabais leur est donc appliqué, en fonction du degré d'incertitude :

- si l'incertitude sur la représentativité d'une variable est faible (par exemple : utilisation d'une valeur par défaut reconnue par la communauté scientifique ou utilisation d'une valeur issue d'une mesure directe, dont le résultat est vérifiable), il n'est pas nécessaire d'appliquer un rabais pour cette variable ;
- si l'incertitude est moyenne (par exemple : utilisation de valeurs moyennes établies sur une échelle semblable à celle du Projet), un rabais est appliqué sur la variable, calculé de telle sorte que dans 80 % des cas, les réductions d'émissions sont sous-estimées ;
- si l'incertitude est forte (par exemple : utilisation de valeurs moyennes établies sur une échelle significativement plus grande que celle du Projet), un rabais est appliqué sur la variable, calculé de telle sorte que dans 95 % des cas, les réductions d'émissions sont sous-estimées.

De manière générale, le suivi et la comptabilisation des émissions ou de la séquestration suit les lignes directrices les plus récentes du GIEC en la matière (exemple : 2006 *IPCC guidelines for national greenhouse gas inventories*, Volume 1, pages 1.7-1.8) et les meilleurs éléments scientifiques et techniques disponibles, à savoir notamment :

- **Transparence** : la méthode de suivi et comptabilisation, les sources d'informations employées et les données utilisées sont clairement documentées et peuvent être contrôlées ;
- **Exactitude** : des méthodes de suivi et comptabilisation appropriées sont utilisées, pour limiter les incertitudes. De plus, le suivi et la comptabilisation ne doivent pas être biaisés. *A minima*, toutes dispositions doivent avoir été documentées et prises pour réduire au maximum le risque de biais ;
- **Complétude** : inclusion de toutes les sources d'émissions ou de réduction d'émissions significatives. Les sources mineures peuvent être exclues à condition qu'on puisse montrer que la somme des sources d'émissions exclues n'excède vraisemblablement pas 10 % des réductions d'émissions attendues et que chaque source d'émissions exclue n'excède vraisemblablement pas 5 % des réductions d'émissions attendues. Quand l'information s'avérerait excessivement coûteuse à mobiliser, des alternatives pragmatiques et s'appuyant sur l'expertise scientifique et technique peuvent être proposées. Les sources dont l'exclusion amène à sous-estimer les réductions d'émissions peuvent être exclues quelle que soit leur importance ;
- **Cohérence et comparabilité** : le suivi doit normalement être réalisé de la même manière sur toute la période de validité du Projet. Dans le cas contraire, le choix doit être soigneusement documenté. Le suivi et la comptabilisation sont réalisés de façon comparable pour tous les Projets relevant d'une même Méthode.

III.E. PROCÉDURE DE VALIDATION D'UNE MÉTHODE (LA PROCÉDURE DE VALIDATION D'UNE MÉTHODE EST RÉSUMÉE DANS LE DOCUMENT 2)

- 1) **Demande de validation** – La Méthode est soumise à l'Autorité par voie électronique.

- 2) **Instruction** – L’instruction consiste notamment à vérifier le respect par la Méthode du présent Référentiel et à s’assurer de l’ambition de l’approche retenue pour le scénario de référence.

L’Autorité recueille l’avis du Comité consultatif. L’Autorité peut adresser une liste de questions de clarification au Promoteur de Méthode, auquel cas le délai légal d’instruction de la demande de validation de la Méthode ne commence à courir qu’à la réception des réponses.

- 3) **Validation** – Après instruction, l’Autorité notifie sa décision par courrier. Une fois la Méthode approuvée, elle devient publique : elle est publiée sur le site Internet du Ministère en charge de l’environnement et peut être utilisée par les Porteurs de Projet.

III.F. CONDITIONS DE RECOURS POUR LES PROMOTEURS DE MÉTHODES

En cas de refus de validation de la Méthode par l’Autorité, la décision est motivée et accompagnée, le cas échéant, de recommandations sur les axes de progrès. Le Promoteur d’une Méthode qui s’est vu refuser la validation d’une Méthode peut former un recours auprès de l’Autorité dans les deux mois suivant la notification du refus. Ce recours doit être motivé. L’Autorité en informe le Comité consultatif et examine, dans les deux mois suivant la réception du recours, les motifs du recours et décide de confirmer ou non son refus de valider la Méthode. Elle notifie sa décision à l’intéressé. L’absence de réponse de l’Autorité dans les deux mois suivant la réception du recours vaut décision de rejet de ce recours.

III.G. DURÉE DE VALIDITÉ ET RÉVISION D’UNE MÉTHODE

Une Méthode peut être révisée ou abrogée à tout moment par l’Autorité, sur proposition d’une partie prenante ou sur sa propre initiative. L’abrogation d’une Méthode doit être dûment motivée et met fin au processus de validation des Projets. La révision d’une Méthode donne lieu à la consultation du Comité consultatif.

III.H. ÉVALUATION DES IMPACTS ET DES CO-BÉNÉFICES

Les Méthodes indiquent la manière de prévenir d’éventuels impacts négatifs significatifs des points de vue environnementaux ou socio-économiques. Elles définissent des indicateurs simples pour démontrer que les éventuels impacts environnementaux, sociaux ou économiques sont maîtrisés. Les indicateurs sont communiqués à l’Autorité dans le Rapport de Suivi et font l’objet de vérifications par un Auditeur à l’occasion des vérifications de réductions d’émissions (cf. partie VII).

Les Méthodes apportent également des précisions sur les éventuels impacts positifs des Projets sur d’autres enjeux que la réduction des émissions de GES : ils peuvent être environnementaux (biodiversité, eau...), sociaux ou économiques (création d’emploi, dynamisme territorial...). En cas de présence de co-bénéfices, des indicateurs peuvent être définis par les Méthodes pour démontrer ces impacts positifs.

S’il s’avère qu’une fois appliquée à travers un projet, la Méthode entraîne des impacts négatifs en termes environnemental ou social, l’Autorité pourra réviser ou abroger cette Méthode, avec l’appui du Comité consultatif.

IV. DÉVELOPPEMENT DE PROJETS (LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA VIE D'UN PROJET SONT RÉSUMÉES DANS LE DOCUMENT 3)

IV.A. PORTEURS DE PROJET ET MANDATAIRE

Toute personne physique ou morale peut être un Porteur de Projet. Il peut désigner un Mandataire, qui rassemble différents Porteurs de Projets pour former un Projet Collectif, fondé sur l'application d'une seule et même Méthode. Dans le cas d'un Projet Collectif, le Mandataire est l'unique interlocuteur de l'Autorité, pour l'ensemble des étapes de la vie du Projet. Les rapports existant entre le Mandataire et ses mandants ne relèvent pas de la responsabilité de l'Autorité.

IV.B. PROCÉDURE DE VALIDATION D'UN PROJET

Le Porteur de Projet (ou le Mandataire dans le cas d'un Projet Collectif) fait une demande de validation de son projet en suivant les étapes suivantes :

1) **Notification** – Le Porteur du Projet notifie à l'Autorité son intention de bénéficier du Label, selon une Méthode validée avant le lancement d'un Projet (les réductions d'émissions engagées antérieurement à cette notification (précisément, la date de réception de la Notification) ne seront pas prises en compte (une dérogation s'appliquera aux Projets cités dans le Document 4, sous réserve d'une validation des futures Méthodes qui encadrent ces Projets Pilotes). Le Porteur du Projet utilise le formulaire prévu par la Méthode à cet effet. La Notification fait l'objet d'un accusé de réception de l'Autorité, qui précise la date de réception de la Notification. La Notification ne vaut pas demande de validation du Projet.

2) **Demande de validation du Projet** – Le Porteur du Projet ou le Mandataire adresse une demande à l'Autorité pour bénéficier du Label. Cette demande est accompagnée d'un DDP conforme au présent Référentiel et à la Méthode concernée. La version de la Méthode qui s'applique est celle en vigueur à la date du dépôt de la demande, avec une tolérance si une révision de la Méthode a eu lieu moins de 3 mois auparavant. Il utilise le formulaire prévu par la Méthode à cet effet, sauf s'il s'agit d'un Projet spécifique. Le DDP démontre que le Projet est en adéquation avec les différents éléments demandés par la Méthode et que le Porteur de Projet est en capacité de le développer et d'en assurer le suivi. Les Porteurs de Projets sont encouragés à conclure un accord de financement auprès d'un investisseur dès cette étape. La demande, accompagnée d'un DDP, est adressée par voie électronique à l'Autorité.

3) **Instruction** – Elle est effectuée par l'Autorité. L'Autorité peut adresser une liste de questions de clarification au Porteur de Projet, auquel cas le délai d'instruction du Projet ne commence à courir qu'à la réception des réponses.

4) **Validation du Projet** – L'Autorité, informe le Porteur de Projet de sa décision. Les réponses négatives (non-labellisation) sont motivées et notifiées au Porteur du Projet. Si la réponse est positive, le Projet est inscrit sur la Page d'enregistrement des Projets (cf. partie VIII.A.).

Le droit de recours du Porteur de Projet en cas de refus de validation d'un Projet s'exerce dans les mêmes conditions qu'en cas de refus de validation d'une Méthode (cf. partie III.F.).

La suite de la vie du Projet (vérifications, reconnaissance des réductions d'émissions, etc.) est exposée en parties VI. et VII.

IV.C. PÉRIODE DE VALIDITÉ D'UN PROJET

La période de validité ne peut commencer avant la Notification du Projet. La durée maximale de validité d'un Projet est fixée par la Méthode. Sauf cas particuliers, cette durée maximale n'excède pas 5 ans.

Dans le cadre des Réductions anticipées, la période de comptabilisation des réductions d'émissions peut être bien supérieure (cf. partie V.A.) à la durée de validité du Projet, dès lors que des garanties suffisantes sont apportées sur la réalité des réductions sur l'ensemble de la période de comptabilisation.

En dehors du cas des Réductions anticipées, au bout de la durée de validité du Projet, celui-ci peut se renouveler au travers d'un nouveau Projet, à condition de faire l'objet d'une nouvelle demande en respectant la procédure du IV.A. (Notification, Demande de validation, etc.) : l'additionnalité devra être démontrée à nouveau et les Rapports de Suivi (voir partie VII.A.) devront être basés sur la version de la Méthode la plus récente à cette date (à titre d'exemple, pour les Projets forestiers, le bénéfice carbone pourra être pris en compte sur une période plus longue, en cohérence avec la durée du cycle forestier. La Méthode précisera la durée maximum à prendre en compte pour le calcul du bénéfice carbone du Projet).

IV.D. PARTICULARITÉS DES PROJETS COLLECTIFS

L'ajout d'un nouveau Projet dans un Projet Collectif peut être effectué à tout moment jusqu'à la fin de la période de validité du Projet Collectif. La conformité du nouveau Projet au Projet Collectif est contrôlée au préalable de son ajout par le Mandataire, sans préjudice des résultats de l'instruction par l'Autorité.

La procédure de validation d'un Projet Collectif suit les mêmes étapes que pour un Projet individuel, mais le Mandataire effectue toutes les démarches et reste l'unique interlocuteur de l'Autorité. Les particularités suivantes s'appliquent :

1) **Notification** – la Notification est effectuée par le Mandataire et liste tous les Projets individuels concernés connus à la date de Notification (il doit y en avoir au moins un). Tout Projet ajouté par le Mandataire au Projet Collectif après cette date, doit faire l'objet d'une nouvelle Notification qui lui est propre (effectuée par le Mandataire).

2) **Demande de validation du Projet** – la demande de validation porte sur l'ensemble du Projet Collectif, en incluant tous les Projets individuels ajoutés au Projet Collectif à la date de la demande.

Tout Projet ajouté par le Mandataire au Projet Collectif après cette date, doit faire l'objet d'une nouvelle demande de validation qui lui est propre (effectuée par le Mandataire). L'instruction se concentrera alors sur la vérification de la conformité du nouveau Projet individuel aux règles du Projet Collectif.

Le Mandataire doit fournir des preuves du mandat qu'il détient et de l'engagement des Porteurs de Projet (les mandants) qu'il représente, au plus tard au moment de la demande de validation des Projets.

3) **Période de validité** – tous les Projets individuels formant le Projet Collectif ont la même période de validité, qui commence à courir à la date de Notification du Projet Collectif. Si un

Projet individuel est ajouté au Projet Collectif après cette date, sa validité se termine également à la fin de la période de validité du Projet Collectif.

V. FOCUS SUR LES RÉDUCTIONS ANTICIPÉES ET LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE DE NON-PERMANENCE

V.A. APPROFONDISSEMENT SUR LES RÉDUCTIONS ANTICIPÉES

Comme indiqué au I.C.1., les Réductions anticipées résultent de la prise en compte d'une trajectoire vraisemblable de réductions d'émissions nettes découlant directement du Projet sur une période ultérieure, par comparaison avec un scénario de référence.

Les Projets qui génèrent les Réductions anticipées peuvent être, par exemple, des Projets de séquestration de carbone (projets forestiers ou de séquestration du carbone dans les sols agricoles) dans la biomasse ou dans les sols, qui engendrent des réductions d'émissions à moyen et long terme. Afin de prendre en compte ces horizons de temps longs, le Label valide des trajectoires de réductions d'émissions nettes découlant directement des Projets, sur une période dépassant la durée de validité du Projet.

La reconnaissance par l'Autorité des Réductions anticipées intervient après vérification que 80 % des investissements nécessaires ont été réalisés (par exemple, pour un Projet de plantation : les investissements ont lieu la première année et sont suivis de travaux d'entretien pendant les 5 prochaines années. Lorsque le Porteur de Projet estime que la réalisation de plus de 80 % des investissements nécessaires a été atteinte pour son Projet, par exemple après 3 ans d'entretien des jeunes peuplements, il peut déclencher la procédure de vérification des réductions). La durée de validité des Projets est conçue pour couvrir cette étape, avec une marge suffisante pour la mise en œuvre des contrôles potentiellement nécessaires.

Les réductions d'émissions accordées au titre de la séquestration carbone en forêt ne sauraient excéder la variation du stock de carbone moyen sur le long terme (cf. paragraphe 2) de la partie V.B.).

Ces réductions d'émissions anticipées intègrent les rabais prévus en partie V.B. pour prendre en compte le risque de non-permanence.

V.B. RISQUE DE NON-PERMANENCE

Les activités de séquestration notamment présentent un risque de non-permanence : des arbres, ayant poussé, peuvent mourir à la suite d'une attaque de ravageurs et ainsi réémettre tout ou partie du carbone séquestré ; un incendie peut survenir ; le Projet peut être abandonné et la forêt devenir non gérée ; etc. De même, un champ dont le sol aurait été enrichi en carbone par la pratique du « semi sous couvert » peut réémettre ce carbone en cas de changement de pratique. Pour prendre en compte ce risque (globalement et quelle qu'en soit la cause), l'une des options suivantes doit être choisie :

- 1) L'emploi d'un rabais prévu par la Méthode, en fonction du risque de non-permanence tel qu'estimé et documenté pour le(s) type(s) d'activité(s) couverts par la Méthode. Ce rabais est au minimum de 10 %.

Au regard de la séquestration par exemple, le rabais de 10 % peut s'appliquer pour un changement d'usage des terres (lorsque la réversibilité est limitée par la loi). Pour des changements de pratiques (semi-direct sous couvert, etc.), par nature plus facilement réversibles, le rabais sera nettement plus conséquent. Dans ce cas, la trajectoire vraisemblable de réductions d'émissions se place en l'absence d'accident majeur (ex :

incendie, abandon du projet, etc.), le rabais permettant déjà de prendre en compte ces risques.

- 2) L'estimation de la variation du stock moyen de carbone sur le long terme par rapport à un scénario de référence, selon des modalités encadrées et précisées par la Méthode.

Au regard de la séquestration par exemple, la transformation d'une prairie en forêt ou d'un taillis pauvre en futaie peuvent permettre de stocker plus de carbone, avec toutefois un aléa sur la permanence de cet accroissement du stock. Le gain carbone peut alors être évalué par l'accroissement du stock moyen de carbone sur le long terme par rapport à un scénario de référence (qui peut par exemple être le maintien d'une prairie à la place de la forêt). L'aléa peut alors être capté soit par l'inclusion d'épisodes accidentels (incendie, tempête, maladies, ravageurs) au cours d'un scénario de très long terme, soit plus simplement, par la pondération de différents scénarios incluant ou non ces aléas, sur la durée du cycle de vie forestier, avec pour chacun une probabilité d'occurrence raisonnable, à dire d'experts (cela consiste par exemple à appliquer un facteur multiplicateur inférieur à 1 sur le stock de carbone attendu pour tenir compte de la probabilité d'accident).

VI. CONTRÔLES PAR L'AUTORITÉ

Indépendamment de la procédure de vérification des réductions d'émissions (détaillée au chapitre VII), l'Autorité peut mener des contrôles aléatoires à tous les stades du Projet, pour s'assurer de sa conformité à la description qui en a été faite dans la DDP et de son bon déroulement.

Au cas où ces contrôles ne seraient pas satisfaisants, l'Autorité peut décider de retirer la labellisation, sans préjudice d'autres mesures éventuelles.

Le Porteur de Projet s'engage à accepter ces contrôles et leurs résultats lors du dépôt de la demande de validation du Projet. Le refus de se soumettre à un contrôle peut entraîner la perte de la labellisation.

VII. PROCÉDURE DE VÉRIFICATION ET RECONNAISSANCE DES RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS

VII.A. DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES RÉDUCTIONS

Lorsque le Porteur de Projet souhaite se voir reconnaître des réductions d'émissions, il adresse une demande formelle à l'Autorité, accompagnée :

- d'un Rapport de Suivi (utilisant le formulaire prévu à cet effet par la Méthode), qui indique la quantité de réductions générées et donne les indicateurs définis pour le Projet ;
- d'un Rapport de Vérification réalisé par un Auditeur choisi par le Porteur de Projet (dans le respect des exigences de la partie VII.B.) ;
- des éléments utiles pour démontrer que l'Auditeur choisi est indépendant, impartial et compétent (cf. partie VII.B.) ;
- des noms des bénéficiaires des réductions (pouvant être le Porteur de Projet lui-même ou d'autres entités, par exemple des investisseurs ayant financé le Projet).

Dans le cas d'un Projet Collectif, les demandes de reconnaissance de réductions sont effectuées pour chaque Projet individuel indépendamment.

VII.B. AUDITEURS

Les Auditeurs sont chargés d'effectuer les vérifications pour le compte de l'Autorité, afin de s'assurer de la véracité des réductions d'émissions, au regard des exigences du Référentiel, de la méthode et du document de projet. L'Auditeur vérifie également la véracité des indicateurs inscrits dans le Rapport de Suivi.

L'Auditeur peut être notamment :

- l'organisme chargé de la mise en œuvre du système national d'inventaire des émissions de polluants atmosphériques ;
- un organisme accrédité par le Comité de supervision de la mise en œuvre conjointe (MOC) ou du Comité exécutif du mécanisme pour un développement propre (MDP) ;
- un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou au niveau européen (c'est-à-dire, disposant de l'« *European co-operation for Accreditation* », une accréditation obtenue auprès d'un accréditeur signataire du *Multilateral Agreement (MLA)*), pour la vérification des émissions des installations du Système d'échange de quotas d'émissions de l'Union Européenne (SEQE-UE) ;
- un vérificateur reconnu par le Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC), du *Forest Stewardship Council*[®] (FSC) ou du *Verified Carbon Standard (VCS)*.

Quel que soit l'Auditeur, il doit être indépendant du Porteur de Projet et il doit effectuer les vérifications avec impartialité. À cet effet, l'Auditeur met en place une organisation qui permet de garantir son indépendance et son impartialité, en particulier en empêchant les situations de conflit d'intérêt. À titre d'exemple, le respect des exigences de l'article 42 du règlement n°600/2012 de la Commission européenne est réputé suffisant pour garantir l'indépendance et l'impartialité de l'Auditeur. Ainsi, un Auditeur ne peut pas intervenir sur un Projet s'il a par ailleurs un lien contractuel avec le Porteur du Projet (par exemple un vérificateur reconnu par PEFC ne peut pas être Auditeur pour une forêt certifiée par PEFC). L'Auditeur choisi doit être compétent dans le secteur du Projet pour lequel il effectue des vérifications. Cette exigence est réputée satisfaite si l'Auditeur fait partie des organismes cités ci-dessus et si son accréditation ou sa reconnaissance couvre le secteur du projet.

VII.C. NATURE DES VÉRIFICATIONS

L'Autorité ne reconnaît des réductions d'émissions qu'après qu'une vérification a été menée, qu'il s'agisse de Réductions effectuées, de Réductions anticipées ou de Réduction de l'empreinte. Dans le cas des Réductions anticipées, comme indiqué dans la partie V., la vérification porte aussi sur l'atteinte d'un niveau satisfaisant de garantie sur l'irréversibilité du Projet.

Par défaut, les vérifications sont principalement documentaires (examen des factures ou de tout élément justifiant de la réalité des travaux engagés et de l'effectivité des réductions d'émissions – en particulier, la localisation exacte du Projet est précisée pour permettre une vérification par géo-localisation).

La Méthode peut prévoir des vérifications additionnelles plus approfondies, impliquant par exemple la venue sur place d'un Auditeur. En fonction de la nature des Projets concernés, la Méthode peut prévoir :

- i. l'absence de vérifications additionnelles ;

- ii. des vérifications additionnelles déclenchées de façon aléatoire : la Méthode précisant alors le taux d'échantillonnage. En cas de vérification additionnelle aléatoire, la reconnaissance des réductions d'émissions intervient une fois que la vérification a été effectuée ou lorsqu'il a été décidé qu'elle n'aurait pas lieu. Un délai peut donc être nécessaire, dont les modalités sont précisées dans la Méthode ;
- iii. des vérifications additionnelles systématiques avant chaque demande de reconnaissance de réductions.

La Méthode fixe un niveau d'exigence parmi ces 3 options, de façon à ce que les vérifications réalisées permettent de garantir de manière suffisamment robuste la réalité des réductions, mais laisse la possibilité à un Porteur de Projet de se fixer un niveau d'exigence supérieur. Le Porteur de Projet précise ce choix au stade de la demande de validation du Projet. Le Projet demeure susceptible de contrôles déclenchés par l'Autorité durant toute la vie du Projet, cf. partie VI.. Au-delà de la durée de vie du Projet, l'Autorité peut continuer à assurer un suivi, notamment dans le but d'évaluer les effets à moyen terme.

En fonction du niveau d'exigence retenu, la Méthode applique un rabais aux réductions d'émissions du Projet, afin de prendre en compte une éventuelle incertitude sur la quantité réelle de réductions par rapport à ce qui a pu être vérifié. La Méthode précise le montant de ces rabais. S'il est estimé que l'incertitude est suffisamment faible, le rabais peut être fixé à 0 % (par exemple s'il est choisi d'effectuer des vérifications additionnelles systématiques).

Les vérifications, documentaires ou additionnelles, sont menées par un Auditeur respectant les exigences détaillées dans la partie VII.B. Quelle que soit l'option choisie précédemment, le coût de la vérification est à la charge du Porteur de Projet.

Les vérifications peuvent utiliser des données déjà rapportées via d'autres canaux faisant l'objet d'une procédure de vérification spécifique.

L'option de vérifications additionnelles aléatoires, ne peut être rendue effective qu'après la mise en œuvre des dispositions pratiques nécessaires par les parties prenantes du Label, notamment pour le financement de ces vérifications et pour les seules Méthodes qui ont retenu cette possibilité.

VII.D. FRÉQUENCE DES VÉRIFICATIONS

Les vérifications sont déclenchées à la demande du Porteur de Projet durant la période de validité du Projet, lorsqu'il souhaite se voir reconnaître des réductions. Le Porteur de Projet prend contact à cet effet avec un Auditeur respectant les exigences détaillées dans la partie VII.B.

La première vérification peut être concomitante de la validation du Projet. Dans ce cas, ce sont les réductions qui ont eu lieu entre la Notification et cette vérification qui sont reconnues, sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent.

La dernière vérification engage la fin de la durée de validité du Projet. Elle peut n'intervenir qu'à un stade avancé du projet physique (ce qui peut prendre plusieurs années, notamment dans le cas des Réductions anticipées : cf. partie V.).

VII.E. RAPPORT DE VÉRIFICATION

L'Auditeur qui conduit la vérification peut adresser une liste de questions de clarification au Porteur de Projet et exiger la production de documents permettant de corroborer le Rapport de Suivi (factures, comptabilité, etc.). L'Auditeur rédige ensuite un Rapport de Vérification,

indiquant si les réductions indiquées ont bien été effectuées et si le Rapport de Suivi est conforme au Projet, à la Méthode et au Référentiel.

Le cas échéant, le Rapport de Vérification recense les éléments de non-conformité et indique en conséquence les corrections à apporter au Rapport de Suivi et la quantité de réductions d'émissions que l'Auditeur propose d'affecter au Projet pour la période suivie. En cas de non-conformité, celle-ci peut être inférieure à la quantité demandée par le Porteur de Projet, voire être nulle.

L'Auditeur adresse le Rapport de Vérification au Porteur de Projet et à l'Autorité. Le Porteur de Projet joint le Rapport de Vérification à la demande de reconnaissance de réductions qu'il adresse à l'Autorité.

VII.F. RECONNAISSANCE DES RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS

Après réception d'une demande de reconnaissance adressée par un Porteur de Projet, l'Autorité reconnaît des réductions d'émissions si la demande est accompagnée de tous les éléments indiqués dans la partie VII.A. et si ceux-ci sont jugés satisfaisants. L'Autorité reconnaît au plus la quantité de réduction d'émissions indiquée dans le Rapport de Vérification dressé par l'Auditeur.

La reconnaissance des réductions d'émissions par l'Autorité se matérialise par l'inscription des réductions dans le Fichier de suivi des réductions (cf. partie VIII.A.), en indiquant les noms des bénéficiaires des réductions. Une fois les réductions formellement reconnues par l'Autorité, les bénéficiaires ne peuvent plus être modifiés : le transfert de réductions après leur reconnaissance n'est donc pas autorisé. Exemple : une entreprise souhaite compenser des émissions à travers le Label. Elle peut, soit monter elle-même le Projet candidat à la labellisation, soit s'accorder avec un Porteur de Projet pour bénéficier d'une partie des réductions générées par le Projet, par exemple en échange d'un financement. Un Projet peut donner des réductions à différents bénéficiaires, mais la répartition des volumes de réductions donnés à chaque bénéficiaire doit être définitivement arrêtée au plus tard au stade de la reconnaissance des réductions.

Les réductions d'émissions reconnues par l'Autorité restent valables après la fin de période de validité du Projet.

VIII. TRANSPARENCE

VIII.A. PAGE D'ENREGISTREMENT DES PROJETS ET FICHER DE SUIVI DES RÉDUCTIONS

Une page Internet dédiée, tenue par l'Autorité, permet l'enregistrement de chaque Projet par l'Autorité, une fois que sa validation a eu lieu.

La Page d'enregistrement comprend *a minima* :

- i. le nom et une brève description du Projet ;
- ii. la localisation du Projet ;
- iii. la Méthode concernée ;
- iv. l'identification du Porteur de Projet ;
- v. la période de validité du Projet ;
- vi. la quantité et le type de réductions d'émissions annoncées dans le DDP du Projet.

Pour les Projets Collectifs, l'ensemble des Projets individuels les composant sont listés.

Un Fichier de suivi des réductions est également tenu par l'Autorité sur son site Internet. Il rend compte des réductions d'émissions reconnues, pour chaque Projet. Il garantit la publicité des réductions d'émissions reconnues. Les éventuels transferts ultérieurs de réductions d'émissions ne sont pas autorisés.

Le Fichier de suivi des réductions comprend *a minima* :

- i. la quantité et le type de réductions d'émissions reconnues par l'Autorité (après vérification) pour chacun des Projets ;
- ii. les noms des bénéficiaires de ces réductions ;
- iii. lien actif au Projet sur la Page d'enregistrement des projets.

Dans le cas d'un Projet Collectif, les réductions sont reconnues par Projet, indépendamment du reste du Projet Collectif.

VIII.B. FINANCEMENT DES PROJETS

La validation d'un Projet par l'Autorité n'emporte pas de garantie de rémunération pour le Porteur de Projet. En outre, la responsabilité de l'Autorité ne pourra pas être recherchée dans le cas où le Porteur de Projet n'obtient pas de financement.

VIII.C. COMMUNICATION DES PORTEURS DE PROJET ET DES BÉNÉFICIAIRES DES RÉDUCTIONS.

La communication réalisée par les bénéficiaires des réductions ou les Porteurs de Projets sur leur engagement prend en compte le type de réduction d'émissions :

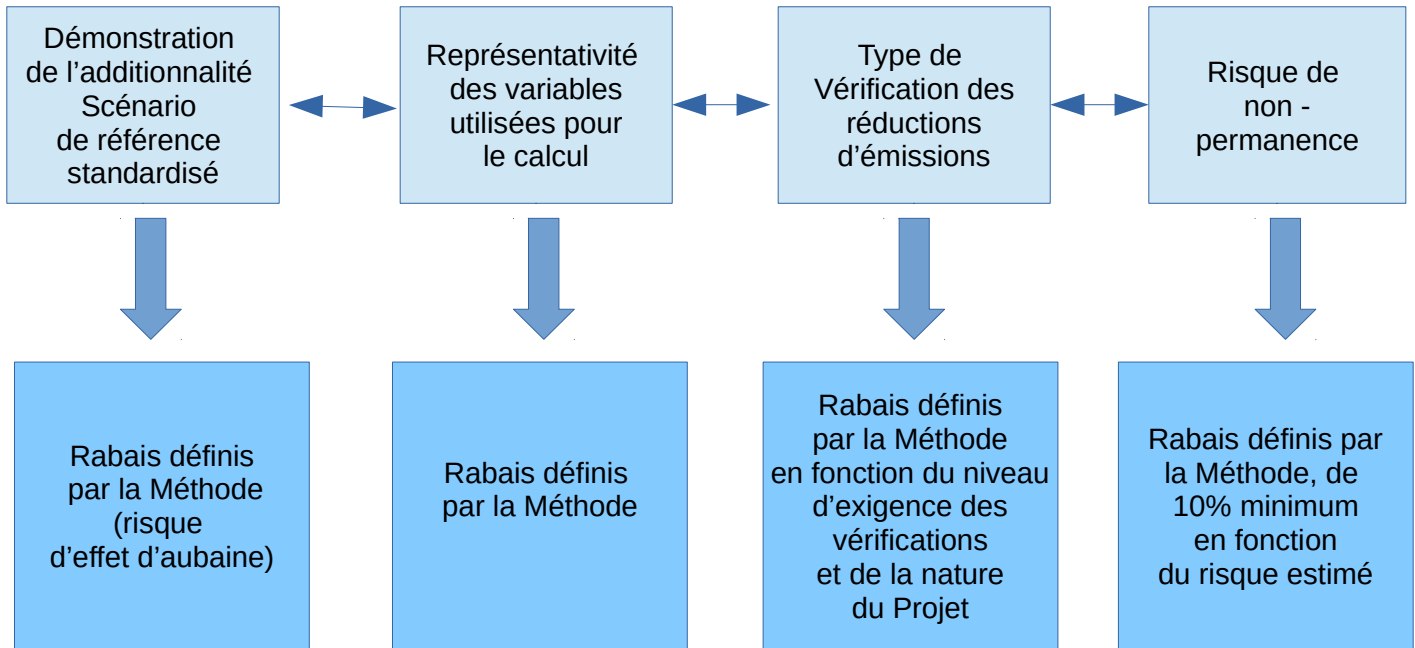
Réductions d'émissions classiques : pour les Projets donnant lieu pour tout ou partie à des Réductions anticipées, la communication associée doit faire mention du caractère futur des réductions d'émissions.

Réductions de l'empreinte : pour les Projets donnant lieu à des Réductions de l'empreinte, le terme « réductions » ne peut être utilisé sans son qualificatif « empreinte ». La communication doit également préciser que le projet « contribue » à ces réductions d'émissions, sans laisser entendre qu'il en est le déclencheur unique ou direct.

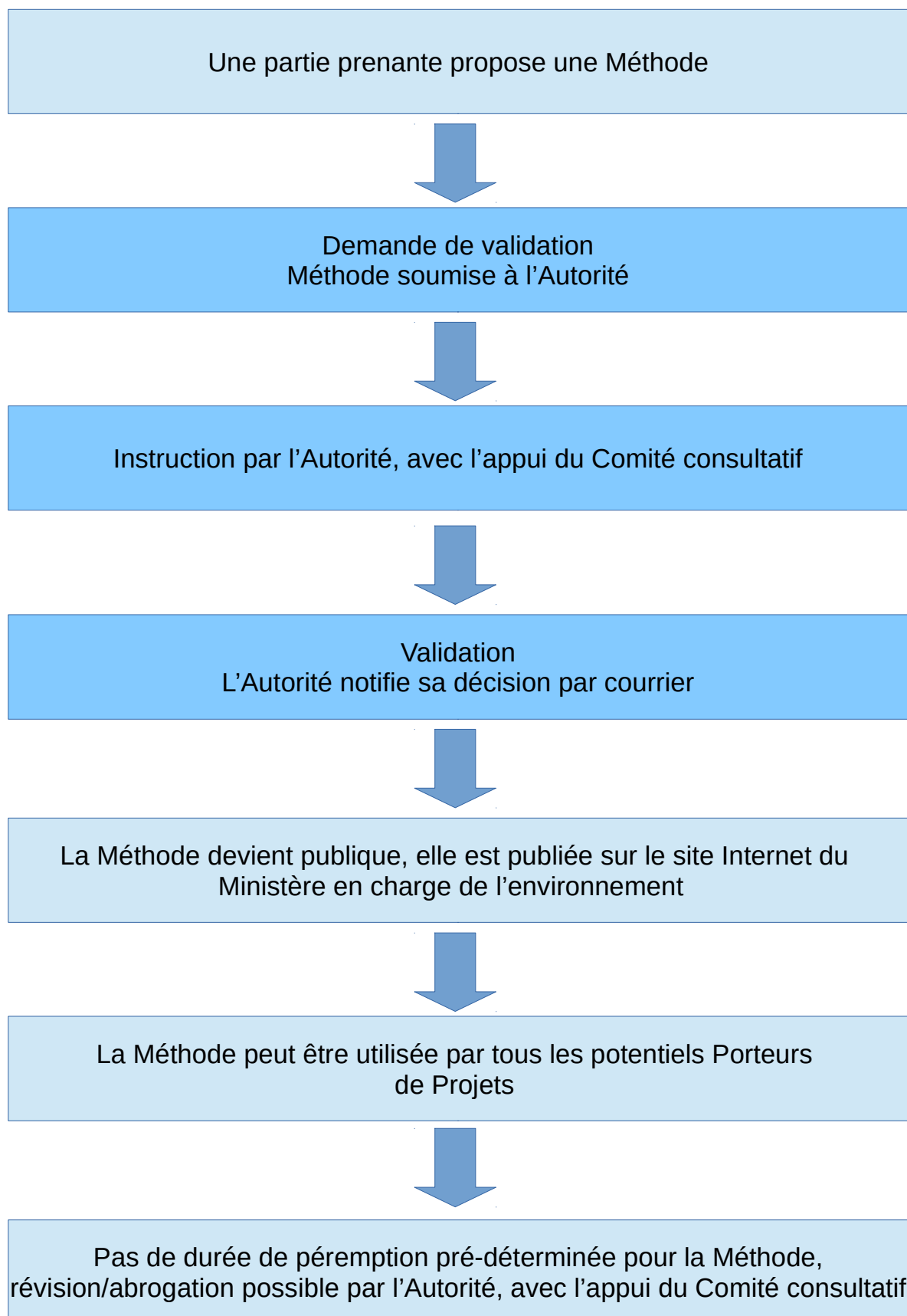
VIII.D. VISIBILITÉ DES PROJETS AU NIVEAU PUBLIC

Les documents suivants : Notice décrivant la Méthode, DDP, Rapports de Suivi, Rapports de Vérification, sont rendus publics.

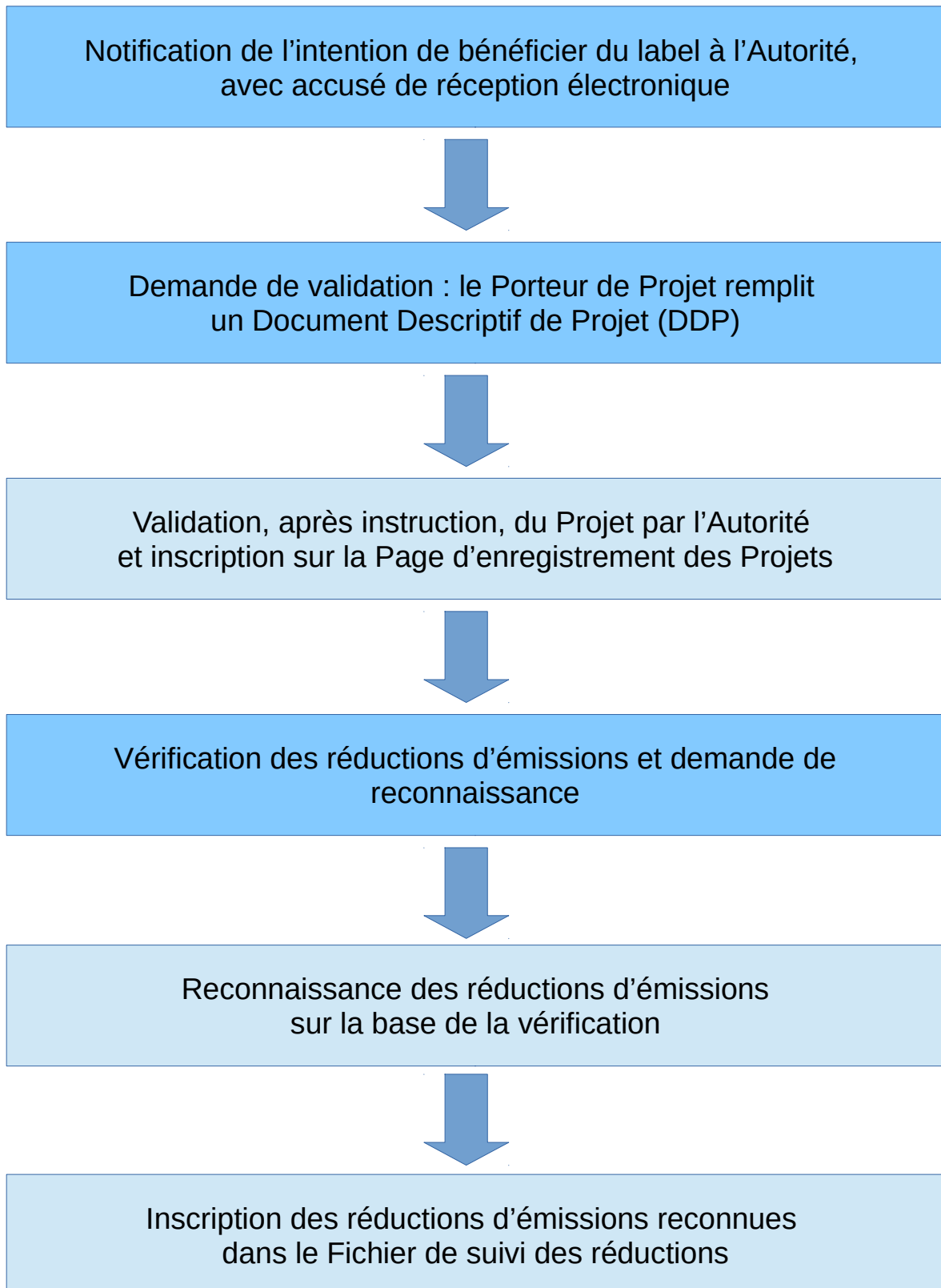
Document 1 : Les différents rabais applicables et leur articulation



Document 2 : Les étapes de validation d'une méthode



Document 3 : Les trois principales étapes de la vie d'un Projet



Document 4 : Liste des Projets Pilotes initiés en 2016 et 2017 (en amont de l'établissement des référentiels et méthodes) et bénéficiant d'une dérogation à la règle de la Notification préalable à l'engagement du Projet, sous réserve de validation par l'Autorité de la Méthode et des Projets

- **Margeride – Lozère – Languedoc Roussillon** : ASLGF Terre de Peyre – Travaux sur 43,7 ha – Boisement/reboisement/amélioration de peuplement/enrichissement.
- **Combrailles – Puy de Dôme – Auvergne** : ASLGF des Combrailles – Travaux sur 10,9 ha – Reboisement.
- **Périgord-Limousin – Haute-Vienne – Limousin** : ASLGF Forêt Agir Limousin – Travaux sur 18,1 ha – balivage de taillis, amélioration d'accrus feuillus, reboisement.
- **Cévennes – Ardèche – Rhône-Alpes** : ASLGF des Cévennes ardéchoise – Travaux sur 25,3 ha – reboisement et gestion forestière améliorée (enrichissement, dépressage, débroussaillage).
- **Périgord – Dordogne – Aquitaine** : Groupement forestier du Vernois – Travaux sur 17,9 ha – reboisement résineux, création d'un arboretum (reboisement), balivage de taillis de chêne.
- **"La ferme laitière bas carbone"** porté par le Centre National Interprofessionnel de l'Economie Laitière (CNIEL)

Document 5 : Exemple de projet forestier

Le projet : Une association a un projet carbone consistant à planter des bois sur 1 ha de terres nues. Le gain carbone estimé est de **250 tCO₂/ha (stock moyen de carbone visé à long terme)**. Le coût estimatif des travaux est de **5 000 €/ha** (préparation du terrain, achat des plants, plantation) à une densité classique de 1 100 plants/ha. Par conséquent, le coût estimatif global du Projet est de **5 000 €**. Les coûts d'administration du Projet (remplissage du formulaire, envois à l'Autorité, etc.) sont supposés négligeables et compris dans les coûts de gestion généraux de l'association. En revanche, des frais liés à l'étape de validation du Projet, puis aux vérifications des réductions, pourront s'ajouter.

Le gain carbone potentiel est de **250 tCO₂ de réductions anticipées**, avant abattement des différents rabais.

1^{er} rabais : incertitude sur la représentativité des variables utilisées pour mesurer l'efficacité du projet

Pour estimer le potentiel de séquestration carbone du projet, le Porteur de Projet a besoin de connaître la masse de matière organique. Il a choisi, pour simplifier, de compter la masse de matière organique en mesurant le volume bois des troncs et de considérer que le volume des racines représentait 30 % de celle-ci. Cette dernière valeur ne sera pas mesurée. La Méthode considère donc qu'il y a une incertitude sur la représentativité de ce paramètre, qui pourrait conduire à surestimer les réductions réelles. La Méthode prévoit donc un rabais de 10 % sur les réductions potentielles (Les chiffres indiqués sont arbitraires et ne servent qu'à illustrer l'exemple).

2^{ème} rabais : le risque de non permanence

Le peuplement installé dans une zone déjà ravagée par la tempête de 2009 présente un risque non négligeable de nouvelle catastrophe. Cela fait donc courir un risque de non permanence de la séquestration de carbone. C'est pourquoi, la Méthode prévoit un rabais de 20 % sur les réductions potentielles. Le Porteur du Projet a apporté des garanties sur la persistance de sa plantation dans le temps (surveillance et entretien), il n'y a donc pas de rabais additionnel.

3^{ème} rabais : la vérification

La Méthode permet de ne pas effectuer de vérifications additionnelles pour les réductions générées par le Projet, car elle estime que les vérifications documentaires (plan simple de gestion concerté, certification PEFC, assurance, factures prouvant que les arbres ont été plantés, vérification sur images satellites de l'existence de la parcelle boisée...) offrent une garantie suffisante sur la réalité des réductions. Toutefois, la Méthode prévoit dans ce cas un rabais de 20 % sur les réductions potentielles, pour tenir compte des incertitudes inhérentes à la méthode de vérification (qui ne permet pas de vérifier avec une précision absolue le nombre d'arbres plantés et leur niveau de croissance).

Le Porteur de Projet a choisi d'opter pour l'exigence minimale de la Méthode quant aux vérifications, pour des raisons financières (le coût des vérifications additionnelles ne pouvant être supporté financièrement par l'association). Un rabais supplémentaire de 20 % est donc appliqué.

4^{ème} rabais : démonstration de l'additionnalité

Le Porteur du Projet a démontré l'additionnalité conformément aux dispositions de la Méthode. Il n'y a donc pas de rabais en lien avec la démonstration de l'additionnalité.

Bilan

Au total, le potentiel de réductions d'émissions a fortement diminué, par rapport à ce que le Projet pouvait potentiellement générer initialement :

$$\text{Réductions anticipées} = 250 \times (1 - \text{Rabais1}) \times (1 - \text{Rabais2}) \times (1 - \text{Rabais3}) = 250 \times 0,9 \times 0,8 \times 0,8 = 144$$

- ✓ 144 tCO₂ de réductions pourront donc être potentiellement accordées au Porteur de Projet, une fois que la vérification aura été effectuée (au moins 3 ans après le boisement, pour apporter une garantie suffisante, c'est-à-dire, la réalisation de plus de 80 % des investissements nécessaires sur l'irréversibilité).

Une entreprise intéressée par le Projet a décidé de le financer à hauteur de 12 €/tCO₂ réduites anticipées, soit un financement de 1 728 €.

Il restera donc 3 272 € à la charge du Porteur du Projet (soit un autofinancement de 65,4 %).

Fait le [].

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'énergie et du climat
L.MICHEL